

COMPTES INACTIFS : LES POINTS-CLES.

Vous nous avez fait confiance en ouvrant un compte chez Monabanq. Soucieux de vous informer au mieux, nous vous présentons les points clés de la Loi Eckert et nos conseils pour éviter que vos comptes soient considérés comme inactifs.

LA LOI ECKERT

La loi du 13 juin 2014 dite loi « Eckert » relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence est entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Elle a pour but de protéger et de mieux informer les titulaires de comptes ainsi que les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie.

ÊTES-VOUS CONCERNES ?

Un compte bancaire considéré comme inactif lorsqu'aucune opération (versement, retrait...) ni aucune manifestation de son titulaire (connexion à son Espace Client) n'ont été constatées pendant 12 mois pour un compte courant et 5 ans pour un produit d'épargne ou un compte-titres.

Si vous êtes **l'ayant-droit du titulaire décédé**, vous disposez de 12 mois à compter du décès du titulaire du compte pour vous manifester auprès de la banque et faire valoir vos droits. Si vous (ou votre notaire) ne vous êtes pas manifesté dans ce délai auprès de la banque qui tient le compte, ce dernier sera considéré comme étant inactif.

- A noter : Lorsque le compte est rendu indisponible suite à une décision de justice, à l'application d'un texte de loi ou d'une disposition contractuelle, celui-ci n'est pas considéré comme inactif. Le délai pour calculer l'inactivité commencera à courir au terme de la période d'indisponibilité. Cela concerne par exemple les comptes donnés en garantie, les comptes séquestres, les comptes à terme souscrits pour une certaine durée etc...

Cas pratique :

Vous avez ouvert un Livret A chez Monabanq à la naissance de votre enfant et vous ne l'avez plus alimenté depuis plus de 5 ans. Toutefois vous effectuez régulièrement des opérations sur vos comptes personnels car vous avez domicilié vos revenus et vos prélèvements chez Monabanq.

Dans ce cas, la loi Eckert implique que le compte de votre enfant soit considéré comme inactif alors que les vôtres sont bien considérés comme actifs. Ainsi, nous vous contacterons pour vous inviter à vous manifester afin de réactiver le Livret A de votre enfant.

Dans le cadre de cette loi, les établissements bancaires sont soumis à de nouvelles obligations concernant la gestion des comptes bancaires inactifs : ils doivent annuellement recenser les comptes inactifs détenus par leurs clients, vérifier que les titulaires de ces comptes sont toujours en vie en interrogeant le fichier des personnes décédées (issu du registre de l'INSEE) et informer les personnes concernées des conséquences potentielles de cette situation d'inactivité.

En effet, selon la loi Eckert, les comptes bancaires doivent être clôturés et les avoirs transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) après 10 ans d'inactivité, lorsque le titulaire est vivant, ou 3 ans après le décès du titulaire, si aucun ayant droit ne s'est manifesté. **Au 31 décembre 2022, Monabanq a détecté une situation d'inactivité sur 7 595 comptes pour un montant total cumulé de 2 472 981,64 €.** Un courrier d'information a été transmis à chaque titulaire et le registre de l'INSEE a été interrogé. **246 comptes pour un montant total cumulé de 319 333,46€ seront transmis à la Caisse des Dépôts et Consignations.**

Les titulaires ou leurs ayants-droit peuvent solliciter la restitution de ces sommes auprès de la CDC en se connectant sur le site Internet de cette dernière.

CONCRETEMENT, QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

- **Connectez-vous régulièrement** à votre Espace Client sur www.monabanq.com **ou effectuez au moins une opération par an sur l'un de vos comptes et maintenez vos coordonnées à jour** pour être sûr de pouvoir être contacté.
- **Vous êtes ayant droit d'un titulaire décédé ?** Dans ce cas, il suffit de nous contacter par écrit en joignant les justificatifs liés à votre qualité d'héritier (acte de décès du titulaire, certificat d'hérédité...). Nos conseillers et votre notaire pourront vous accompagner dans cette démarche.
- Vous ne serez jamais concerné si vous **effectuez au moins une opération par an** (versement, retrait, demande de chéquier...) sur l'un de vos comptes.

COMMENT SAVOIR SI MON COMPTE EST IDENTIFIE COMME INACTIF ?

Dès qu'une situation d'inactivité est détectée, nous nous engageons à en informer immédiatement par courrier les titulaires de comptes inactifs, ou les héritiers connus si le titulaire est décédé. En effet, nous souhaitons vous donner tous les moyens pour réactiver vos comptes simplement et efficacement.

Concrètement, dès que l'un de vos comptes répondra aux critères de la loi Eckert, nous vous enverrons un courrier pour vous inviter à vous manifester soit en vous connectant à votre Espace Client soit auprès du Service Client. Cette information sera renouvelée chaque année, tant que ces comptes resteront inactifs.

Au bout de 10 ans d'inactivité constatée et en l'absence de manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de son mandataire, les banques ont l'obligation de clôturer ces comptes inactifs, de vendre les titres (à l'exception des instruments financiers non cotés et assimilés) et de transférer le montant des avoirs et le produit de la vente des titres auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Un courrier d'information en recommandé sera adressé aux personnes concernées 6 mois avant cette date d'échéance.

ALLEZ-VOUS ME FACTURER DES FRAIS POUR COMPTE INACTIF ?

- La Loi Eckert encadre les conditions de facturation liée à la gestion des comptes inactifs.
- Nous ne facturerons jamais vos produits d'épargne défiscalisés inactifs du type Livret A, Livret Jeune, Livret de développement durable.
- De même la tarification applicable à vos compte-titres ordinaires comme le Plan Epargne en Actions restent inchangée, que ceux-ci soient actifs ou inactifs.
- Enfin nous nous engageons à limiter toute facturation liée à la gestion des comptes courants et des livrets ordinaires (type Livret d'épargne Monabanq) inactifs à 30 € par an et par compte.
- Ces frais seront prélevés, s'il y a lieu, 12 mois après le 1er constat de l'inactivité.

Nous ne préleverons pas ces frais si vous réactivez vos comptes dans l'année suivant l'envoi du courrier d'information.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE REAGIS TROP TARD ?

Sans manifestation de votre part avant l'échéance prévue par la loi (délai de 10 ans, ramené à 3 ans dans le cas où le titulaire est décédé), nous serons tenus de clôturer votre compte, de vendre vos titres et de transférer vos avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations. Celle-ci deviendra alors votre seul interlocuteur.

Monabanq s'engage à vous contacter par courrier recommandé 6 mois avant la clôture à votre dernière adresse connue pour vous alerter de ce transfert imminent et vous donner les moyens de réagir. **C'est pour cela qu'il est important que vous nous teniez informés de tout changement de coordonnées postales.**

QUE DOIS-JE FAIRE POUR RECUPERER MES FONDS TRANSFERES A LA CDC ?

La loi Eckert prévoit la possibilité de demander la restitution des fonds une fois que ceux-ci ont été transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Pour simplifier les démarches de recherche et demander la restitution des sommes transférées à la CDC, cette dernière a mis à disposition du grand public un site de recherche en ligne à partir de janvier 2017.

Les délais pour récupérer les avoirs diffèrent selon que le titulaire est vivant ou décédé.

1. Vous êtes le titulaire du compte ou son représentant légal : les sommes restent disponibles pendant 20 ans. Passé ce délai, les avoirs seront définitivement acquis à l'Etat.

2. Vous êtes l'ayant-droit du titulaire décédé : dans ce cas, la loi prévoit le transfert des fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations après 3 ans suivant le décès sans manifestation des ayants droit. Ils y restent disponibles pendant 27 années et sont acquis à l'Etat passé ce délai.

ET L'ASSURANCE-VIE DANS TOUT ÇA ?

La loi Eckert comporte également un volet relatif aux contrats d'assurance-vie en déshérence, également entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

- Les capitaux seront revalorisés dès la date de décès de l'assuré, avec application d'un taux minimal fixé par décret. Cette obligation s'appliquera à l'ensemble des contrats, pour tout décès survenu à compter du 1^{er} janvier 2016, quelles que soient les stipulations contractuelles antérieures.
- Les capitaux non remboursés dans un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès ou du terme de l'adhésion seront transférés à la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC).
- Celle-ci conservera les capitaux durant une période de 20 ans et mettra en place un dispositif d'information sur les contrats qui lui auront été versés.

Par ailleurs, la Loi de Finances Rectificative pour 2013 a instauré la mise en place du fichier FICOVIE qui regroupe l'attention de l'administration fiscale les informations sur les contrats d'assurance-vie afin de favoriser la lutte contre la fraude fiscale. Ce fichier permet également de faciliter la recherche de bénéficiaires, les notaires ayant l'obligation de le consulter dans le cadre de chaque succession.

NOS CONSEILS POUR VOS CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

Nous vous recommandons de signaler toute modification de votre vie personnelle à votre conseiller (déménagement, changement de situation matrimoniale, naissance...) et de vous assurer que les coordonnées de vos bénéficiaires en cas de décès sont à jour.

Votre assureur pourra ainsi vous communiquer toutes les informations relatives à vos contrats, vous verser plus rapidement les capitaux vous revenant et identifier plus facilement vos bénéficiaires.

SOYEZ VIGILANTS !

Si vos comptes bancaires sont identifiés comme étant inactifs, c'est Monabanq qui sera à l'initiative d'un courrier ou d'un contact direct avec vous. Dans cette situation précise, nous vous recommandons de contacter votre conseiller pour examiner avec lui les suites pratiques à donner à cette information.

La Caisse des Dépôts et Consignations ne recherche pas les bénéficiaires de sommes non réclamées et ne mandate aucun intermédiaire à cet effet. Si vous êtes contacté(e) par une personne se disant de la Caisse des Dépôts et Consignations, restez vigilant et ne communiquez en aucun cas des informations confidentielles.

Contactez-nous à partir des canaux habituels en détaillant la situation. N'utilisez pas de lien présent dans un courrier électronique.